

PAUVRES USAGERS DES SÉVICES PUBLICS

Un simple article de loi oublié de tous peut pourrir la vie des gens, au point de la transformer en délire kafkaïen. Au début, on n'y croit pas, puis on atterrit : la réalité peut dépasser la fiction.

Papy fait de la résistance!

Fritz Duperret n'est pas un mauvais bougre. Bien au contraire. A 87 ans, cet habitant de Pagny, une commune du Jura de 350 âmes, n'est pas du genre à refuser de s'acquiescer de ses impôts. Même confronté aux absurdités du Trésor public! Courant 2019, la somme due n'ayant pu être prélevée sur son compte bancaire, il reçoit un courrier l'invitant chaudement à régulariser sa situation... en ligne. Sauf que Fritz n'a pas d'accès à Internet et ne possède pas de smartphone. Respectant la tradition épistolaire française, il envoie donc par courrier son relevé d'identité bancaire ainsi qu'un chèque pour régler ce qu'il doit, soit 154 €. Mais ce courrier lui est retourné fissa en raison de la dématérialisation des démarches administratives. Ainsi, plutôt que de prendre le chèque de notre pépé et de régler l'affaire, les impôts lui proposent de se rendre dans le centre des finances publiques pour lui donner accès à un ordinateur, avec l'assistance d'un agent. Pourquoi faire simple quand on peut faire compliqué? D'autant que Fritz Duperret, sans moyen de locomotion, ne peut se déplacer. Le centre le plus proche est à 30 km de chez lui.

De quoi mettre en rogne le maire de Pagny. L'édile se rend donc lui-même au centre des finances publiques pour apporter le chèque de l'octogénaire. Une action salutaire, les impôts acceptent finalement le bout de papier de la discorde. Une victoire pour notre Fritz Duperret! Courageux mais pas téméraire, il est depuis passé au prélèvement automatique. ■ BRUNO RIETH



FAUT PAS NON PLUS POUSSER MÉMÉ DANS LE NUMÉRIQUE!

En 2017, Geneviève, une habitante du Gard, commence sa carrière de fraudeuse à 90 printemps. La faute, là encore, aux impôts. Comme le racontait *la Provence*, Geneviève a une relation contrariée avec son ordinateur. Elle en possède bien un, a même une adresse mail, mais ça la « rase », comme elle dit. Or, elle, qui aime la belle littérature, a eu l'amère surprise

de recevoir une amende de 15 €, faute d'avoir utilisé un mode de paiement dématérialisé – comme le lui demandait le fisc. « J'ai fait comme d'habitude pour mon dernier tiers d'impôt sur le revenu, j'ai payé par chèque. En temps et en heure. Je ne sais pas ce que c'est, le télépaiement », s'est-elle défendue. Pas suffisant. Elle a depuis opté pour la mensualisation. ■ B.R.

DES REPAS SI MAL SERVIS PAR SOI-MÊME

En avril 2018, Arnaud Bloquel, un chef cuisinier reconnu de Guadeloupe, reçoit la visite d'un fonctionnaire de l'Urssaf pour un contrôle. Jusque-là, tout va bien. Mais, lors de ses investigations, l'agent de l'Etat interroge le chef gastronomique sur le lieu de ses repas. Insouciant, celui-ci lui répond en toute logique qu'il les prend dans son établissement : c'est la norme dans la profession. Sauf que, pour le fonctionnaire, cette simple information équivaut à un véritable aveu, avec, à la clé, une note très salée pour notre restaurateur. Car, en se fondant sur la dépense moyenne d'un couvert dans ses établissements, environ 107 €, et les trois ans de déjeuners quotidiens non déclarés, l'Urssaf considère que le chef cuisinier, qui en est le gérant majoritaire, est redevable de 14 000 €... La soupière lui tombe sur la tête ! Pour l'Urssaf, les repas pris sur le lieu de travail sont considérés comme des avantages en nature, et ne pas les déclarer, volontairement ou par oubli, est passible de lourdes sanctions. A l'hebdomadaire *l'Hôtellerie-Restaurant*, le chef a pourtant expliqué : « Comme tous les cuisiniers,

je conserve les produits nobles pour les clients et je me restaure avec des pâtes ou des plats simples et peu coûteux. » Heureusement pour lui, ses péripéties ont fait réagir Gérard Darmanin, le ministre de l'Action et des Comptes publics, qui a dénoncé « une situation absurde issue d'une règle obsolète ». Un restaurateur de l'Aude s'était retrouvé à devoir payer 13 000 € pour les mêmes

raisons. Un mois plus tard, le ministre s'est fendu d'un courrier adressé aux organisations professionnelles des restaurateurs pour leur annoncer qu'avant la fin de l'année tout le monde, salariés comme dirigeants, serait traité à la même enseigne, avec un montant forfaitaire des repas de 3,62 €. Au grand dam des « bœuf-carottes » de l'Urssaf. ■ B.R.



Mauvais esprit d'escalier

Hôtel du Midi, à Lamastre. Un nom qui évoque pain d'écrevisses sauce cardinal et poularde en vessie. La maison, qui existait depuis 1928, a été remplacée en 2016 par une pharmacie. Elle a été ruinée par la fermeture de l'hôtel adjacent. Comme un peu partout en France, les investissements de mise aux normes étaient intenable. Mais il y a mieux. Pendant des mois, lesdits propriétaires ont reçu des mises en demeure de la préfecture : au cœur de leur hôtel, un escalier en bois du XVII^e siècle. En bois ! Autant dire une machine de mort. Le préfet leur enjoignait de le remplacer par un escalier moderne, répondant aux normes de sécurité incendie. Le couple obstiné refuse de sacrifier cette merveille. L'hôtel est vendu en appartements, et là, ô subtilité de l'administration française, l'escalier cesse d'être dangereux. Il a pu être conservé en l'état. La cuisine française y aura perdu un monument, et l'économie quelques emplois... ■

NATACHA POLONY

PRINCIPE DE PRÉCAUTION OU PRINCIPE DE DÉRAISON ?

Sur les anciennes affiches de la station d'Étretat, les flots bleus accueillent un joyeux ballet de périssaires : ces petits canots en bois idéalement adaptés à la pente des galets et à la navigation le long du rivage. D'une génération à l'autre, les amoureux y pagayaient deux par deux avant de remonter leurs embarcations devant les cabines de bain pour s'y adosser au soleil couchant. Jusqu'à ce que l'administration chargée de prévenir le moindre risque ne s'attaque à cet élément constitutif du décor balnéaire ! En application de la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986, la préfecture a ainsi recommandé aux municipalités d'interdire toute embarcation dans les zones de baignade. Règle bienvenue pour les bateaux à moteur, les infernaux scooters des mers, ou même les planches à voile survenant à toute vitesse... Mais qui fut étendue à ces doux esquifs qui, non seulement ne provoquaient jamais le moindre accident, mais offraient leur secours aux baigneurs en perdition. Comme la zone protégée, à Étretat, recouvre toute la partie centrale de la plage, les détenteurs de périssaires ont renoncé à les installer devant leurs cabines et à les utiliser. Les passionnés ne les sortent plus guère qu'une fois par an pour une course organisée... loin de ce ballet qui enchantait les peintres.

L'exemple pourrait paraître dérisoire. Mais quantité d'agréables traditions se voient menacées par le sacro-saint principe de précaution et par l'appréhension des maires, pénalement responsables du moindre accident. Malgré les demandes réitérées des habitués d'Étretat, aucun élu n'a donc osé remettre en cause la décision, et le sifflet des sauveteurs retentit sans nuances dès que le moindre paddle vient frôler, si peu que ce soit, la zone de baignade...

Certains élus vont même au-delà des précautions réglementaires, comme dans ce village des hautes Vosges, connu pour sa belle situation dans la vallée de la Meurthe, et dont le maire a su protéger le cachet montagnard. Voici une dizaine d'années, pourtant, il a persuadé le conseil municipal de faire élever des barrières le long du cours d'eau qui traverse la commune, afin d'éviter toute chute malencontreuse dans ce ruisseau dont la profondeur ne doit pas excéder 30 cm à la fonte des neiges. Les plus anciens se rappellent certes qu'un ivrogne sortant du bistrot fut retrouvé le lendemain affalé dans la rivière. Fallait-il pour autant bâtir ce mur qui a supprimé le plaisir de marcher au bord de l'eau et d'écouter les glouglous du torrent en guettant le passage d'une truite ? ■ **BENOÎT DUTEURTE**

CAR ON NE DIT PAS
"S'ENFUIR À LA
MOUSTACHE DE LA POLICE..."



LOIS, ARRÊTÉS... LES OBSEDÉS TEXTUELS

● Dans la police, on ne rigole pas avec le style. En 2013, la Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) a pondu une note à l'attention des chefs de service rappelant que « les fonctionnaires masculins doivent être rasés quotidiennement de près. Seul le port de la moustache est autorisé ». Pourquoi seulement la moustache ? L'auteur ne l'explique pas. Peut-être un aficionado de Freddie Mercury.

● Selon l'article 163 du code civil, « le mariage est prohibé entre l'oncle et la nièce ou le neveu, et entre la tante et le neveu ou la nièce ». Une règle de bon sens pour éviter tout risque d'inceste et de consanguinité. Sauf que l'article 164 suivant précise que, « néanmoins, il est loisible au président de la République de lever, pour des causes graves », cette prohibition. Pourvu que Christine Boutin ne se présente pas à l'élection présidentielle.

● En France, tradition du Front populaire oblige, on ne plaisante pas avec les congés payés ! L'article D. 3141-2 du code du travail dispose (dans sa version en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020) que « le salarié qui accomplit pendant sa période de congés payés des travaux rémunérés, privant de ce fait des demandeurs d'emploi d'un travail qui aurait pu leur être confié, peut être l'objet d'une action devant le juge du tribunal judiciaire en dommages et intérêts envers le régime d'assurance chômage. [...] L'action en dommages et intérêts est exercée à la diligence soit du maire de la commune intéressée, soit du préfet ». Reposez-vous, qu'on vous dit ! ■ **B.R.**